

Service Risques, Energie, Déchets
Pôle Risques Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 Basse-Terre Cedex

Basse-Terre, le 27 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CIETTE JOCOLAS Didier

Impasse des Acomats
Fond Budan
97122 Baie-Mahault

Références : RED-PRT-IC-2025-319b
Code AIOT : 0100292106

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2025 dans l'établissement CIETTE JOCOLAS Didier implanté Impasse des Acomats Fond Budan 97122 Baie-Mahault. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite au signalement par les services de la police de l'eau, en mai 2025, d'une potentielle activité illicite d'entreposage et/ou d'enfouissement de déchets inertes à Fond Budan sur le territoire de la commune de Baie-Mahault. Selon le signalement :

- des déchets de nature diverse (déchets de travaux, gravats, déchets de plâtre, bâches en plastique...) formeraient un tas d'une centaine de mètres de long, pour une surface d'environ 900m² et sur une hauteur de plus de 2 mètres sur la parcelle AZ36 située Impasse des Acomats à la section Fond Budan à Baie-Mahault ;
- la parcelle concernée est identifiée comme zone humide par le PLU de Baie-Mahault. Elle est longée par un cours d'eau pérenne (la Rivière Mahaut).

Le service de l'inspection des installations classées a donc diligenté le 19 mai 2025 une visite de contrôle dont l'objectif a été de déterminer :

- si ce signalement relève des opérations de valorisation de déchets de type remblayage, telles que définies par l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement. Pour rappel, l'article L. 541-32 du code de l'environnement dispose que « Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination. » ;
- dans le cas contraire, si ce signalement dépasse l'un des seuils de classement d'une des rubriques de la nomenclature ICPE, telles que :
 - la rubrique 2760-3 : Installation de stockage de déchets inertes (régime de l'enregistrement) ;
 - la rubrique 2516 : Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents (régime de la déclaration ou de l'enregistrement) ;
 - la rubrique 2517 : Station de transit, regroupement ou tri d'autres produits minéraux ou d'autres déchets non dangereux inertes (régime de la déclaration ou de l'enregistrement) ;
 - la rubrique 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (régime de l'enregistrement).

L'inspection a été réalisée conjointement avec les services DEAL de la Police de l'eau et de la Police de l'urbanisme, ainsi que la Police municipale du territoire de la commune de Baie-Mahault. L'inspection s'est faite en l'absence du propriétaire de la parcelle, que les services d'inspection ne sont pas parvenus à contacter.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIETTE JOCOLAS Didier
- Impasse des Acomats Fond Budan 97122 Baie-Mahault
- Code AIOT : 0100292106
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'inspection a pour objet une installation illicite de transit et/ou stockage de déchets inertes (principalement des terres, gravats et déchets de construction) située sur une parcelle privée référencée AZ 36 située Fond Budan à Baie-Mahault.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'entreposage de déchets inertes peut avoir plusieurs conséquences néfastes, bien que trop souvent considérés, à tort, comme bénins comparativement aux dépôts de déchets dangereux ou ménagers ou organiques notamment. A titre d'exemple, quelques impacts sur l'environnement des amas de déchets de construction sont rappelés ci-après :

- Occupation de l'espace et préservation de la biodiversité : Les sites d'entreposage prennent de la place, ce qui peut entraîner la destruction d'habitats naturels.
- Pollution des sols : Même si les déchets inertes ne se décomposent pas facilement, des particules fines ou des contaminants associés (ex. : poussières, métaux lourds liés aux matériaux) peuvent migrer et contaminer les sols.
- Pollution des eaux : En cas de mauvaise gestion ou de défaut d'étanchéité des sites, il peut y avoir infiltration d'eau et contamination des nappes phréatiques.
- Altération paysagère : Les sites peuvent dégrader l'esthétique des paysages.
- etc.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative des installations	Code de l'environnement du 18/09/2000, article L.541-32, L.512-7, R. 512-46-1	Sans objet	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection fait suite au signalement, en mai 2025, d'une potentielle installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) illégale (transit et/ou stockage de déchets inertes) située Fond Budan sur le territoire de la commune de Baie-Mahault.

Selon les éléments constatés lors de l'inspection, au regard des volumes et surfaces en jeu, et faute d'éléments d'appréciation de la durée de l'entreposage des déchets présents et du poids des déchets dangereux entreposés, l'activité ne relève pas de la législation relative aux installations classées, mais du pouvoir de la police du maire de la commune de Baie-Mahault. Ce constat pourra évoluer en fonction d'éventuelles investigations complémentaires. Dans l'intervalle, les éléments du dossier seront transmis à Madame le maire de Baie-Mahault.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, articles L.541-32, L.512-7, R. 512-46-1 et R.543-155-1
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Prescription contrôlée : <u>Article L. 541-32</u> Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et de l'utilisation de ces déchets dans un but de valorisation et non pas d'élimination. <u>Article L. 512-7</u> I. Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des

installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

I bis. L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. [...]

Article R.512-46-1

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.[...]

Article R.543-155-1

I. Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage.

Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1^{er} janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38.

Constats :

Le propriétaire de la parcelle étant absent lors de l'inspection, il n'a pas été possible de confirmer qu'il s'agit d'un aménagement relevant de l'article L. 541-32 du code de l'environnement.

Il a ainsi été constaté lors de l'inspection la présence de divers déchets, principalement composés de déchets de construction non pulvérulents : terres et matériaux calcaires, fragments de dalles de béton, morceaux de ciment, béton carrelé y sont mêlés, ainsi que, en plus faible quantité, divers morceaux de plastiques, de métaux (fil de fer, vis) et de bois (palettes). Ces déchets, entreposés sur une surface estimée à 4 060 m² pour une hauteur moyenne de 4 mètres (soit un volume estimé à 16 240 m³), ont été mis en place dans le cadre du remblaiement du terrain jusqu'à la bordure du cours d'eau.

Les éléments suivants permettent de conclure au non classement ICPE de l'établissement :

- De par la nature des déchets concernés (matériaux inertes non pulvérulents), l'activité n'est pas classée au titre de la rubrique 2516 de la nomenclature des installations classées relative au transit de déchets non dangereux inertes pulvérulents.
- De plus, la surface en jeu est inférieure au seuil de classement de la rubrique 2517 relative au transit d'autres de déchets non dangereux inertes, et dont le seuil de classement est une superficie de l'aire de transit supérieure à 5000 m².
- Enfin, dans l'attente d'éléments quant à la durée avérée d'entreposage des déchets présents, il n'est pas possible en l'état actuel des informations disponibles de statuer sur le classement de l'activité de stockage de déchets inertes au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées au régime de l'enregistrement. En effet, selon l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées, l'entreposage de déchets inertes est considérée comme une activité de stockage si la durée d'entreposage excède 1 an dans le cas de déchets destinés à être éliminés ou 3 ans s'ils sont destinés à être valorisés dans un endroit différent. A noter que si son classement venait à être avéré sous la rubrique 2760-3, la régularisation administrative de cette installation de stockage de déchets inertes (ISDI)

devra être compatible avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la Guadeloupe, dont la version actuellement en vigueur ne prévoit qu'une seule nouvelle ISDI sur la Guadeloupe continentale (E.4.7.5).

Hormis les déchets de construction utilisés pour le remblaiement du terrain, divers déchets dangereux et non dangereux étaient entreposés sur le site, notamment :

- un total de 11 véhicules hors d'usage (VHU), soit une surface d'environ 88 m², inférieure au seuil de classement de la rubrique ICPE 2712),
- des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) en quantité très inférieure à 100 m³ correspondant au seuil de classement de la rubrique ICPE 2711,
- plusieurs bidons plastiques ayant contenu des huiles hydrauliques et un fût entreposés à même le sol, un ancien poste de distribution de gazole et un ancien réservoir à carburant pouvant être considérés à ce stade comme des déchets dangereux, dont le poids total n'a pas pu être estimé au regard du critère de classement de la rubrique ICPE 2718 mais semble inférieur à 1 tonne,
- ainsi que des pneus et des tôles diverses, considérés comme déchets non dangereux.

L'ensemble de ces déchets est exposé aux intempéries, à même le sol et pour partie recouverts par la végétation.

Compte tenu que les seuils de classement de la nomenclature des installations classées ne sont pas atteints pour les rubriques 2711 (transit de DEEE) et 2712 (centre VHU) et que leur franchissement n'a pu être démontré pour la rubrique 2718, l'activité ne relève pas de la législation relative aux installations classées au regard des informations connues.

Au final, l'installation est considérée comme non classée au titre de la nomenclature ICPE mais relèverait du pouvoir de la police du maire de la commune du territoire de Baie-Mahault. Les éléments du dossier seront transmis à Madame le maire de Baie-Mahault

Type de suites proposées : Sans suites